

VD_OMNI PE.2023.0116 vom 22. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0116

FR: VD_OMNI PE.2023.0116 du 22 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0116 del 22 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant français contre la révocation de son autorisation de séjour. Le recourant, pour autant qu'il l'ait acquise, a perdu la qualité de travailleur (c. 3). Pas de droit de demeurer en Suisse car il avait déjà perdu sa qualité de travailleur au moment de son incapacité de travail, laquelle n'est en outre pas permanente (c. 4). L'absence de moyens financiers suffisants s'oppose au droit de séjourner sans exercer d'activité économique (c. 5). La situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité en raison de sa mauvaise intégration et de ses nombreuses condamnations pénales (c. 6). Le recourant ne peut pas se prévaloir d'une relation étroite et effective avec ses deux filles en Suisse et son retour en France n'empêchera pas de maintenir sa relation avec elles (c. 7). Recours au TF jugé irrecevable (2C_285/2024).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE obtenue par le recourant pour l'exercice d'une activité lucrative ainsi que sur son renvoi de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et aux membres de leur famille, notamment, que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En l'espèce, le recourant est de nationalité

française, de sorte qu'il peut se prévaloir de l'ALCP.

E. 3

Dans sa décision querellée, le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait plus se prévaloir de son statut de travailleur dès lors qu'il n'exerçait plus d'activité lucrative depuis une date inconnue, mais à tout le moins depuis le 1^{er} septembre 2021, date à laquelle il avait commencé à percevoir les prestations de l'assistance publique. Il a par ailleurs souligné que l'intéressé s'était inscrit à l'ORP le 5 janvier 2022, puis le 30 mai 2022, et qu'il avait perçu des indemnités de chômage jusqu'à fin novembre 2022. Le recourant n'a pas contesté avoir perdu la qualité de travailleur mais il a indiqué qu'il cherchait du travail afin de retrouver rapidement une stabilité professionnelle. Il a en outre produit un contrat de travail pour un emploi à plein temps d'une durée indéterminée. Il a cependant perdu cet emploi dans l'intervalle et continué à percevoir le RI. a) L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Selon l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'Union européenne (UE), qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. ATF 140 II 460 consid. 4.1; 131 II 339 consid. 3.1). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4). Pour bénéficier de la protection des droits des travailleurs selon l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP, il faut en conséquence, selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP, que le recourant ait exercé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil (pour des développements, cf. CDAP PE.2023.0091 du 20 février 2024 consid. 2). b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif, par exemple, en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 144 II 121 consid. 3.1; 141 II 1 consid. 2.2.1). c) L'art. 61 a LEI prévoit désormais une réglementation uniforme de la

fin du droit au séjour des ressortissants des États membres de l'UE/AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en cas de cessation involontaire des rapports de travail. Selon l'al.

E. 4

L'autorité intimée a encore relevé que le recourant ne pouvait se prévaloir du droit de demeurer en Suisse dans la mesure où il ne bénéficiait plus du statut de travailleur et qu'aucune déclaration de sinistre auprès de l'assurance-accident ne figurait au dossier ensuite de l'accident survenu sur son lieu de travail en septembre 2023. a) Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". En particulier, l'art. 2 par. 1 let. b du règlement CEE n°1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. L'art. 5 par. 1 du règlement CEE n°1251/70 précise encore que le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour exercer son droit de demeurer depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. b. Le droit de demeurer constitue une garantie spéciale par rapport au droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique fondé sur l'art. 24 annexe I ALCP. A la différence de ce dernier droit de séjour, le droit de demeurer ne peut être invoqué dans une des parties contractantes qu'en lien avec une activité économique effectivement exercée sur le territoire de celle-ci (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in: Amarelle/Nguyen [édit.], Code annoté de droit des migrations, vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, n. 23 ad art. 7 ALCP; Roman Schuler, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser/Vetterli, *Ausländerrecht*, 3e éd., 2022, n. 29.71 avec renvoi à TF 2A.768/2006 du 23 mars 2007 consid. 3.4). Le droit de demeurer désigne le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne bénéficie ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (cf. ATF 146 II 89 consid. 4.9 p. 94; 144 II 121 consid. 3.2 p. 125). b) S'agissant du droit de demeurer d'un ressortissant d'une partie contractante qui cesse d'occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, il suppose que l'intéressé ait eu la qualité de travailleur lors de la survenance de l'incapacité permanente de travail. Il faut en outre que celui-ci ait cessé d'occuper un emploi salarié à la suite de l'incapacité de travail (ATF 147 II 35 consid. 3.3 p. 38; 144 II 121 consid. 3.2 p. 125). Le droit de demeurer doit par ailleurs être exercé dans le délai de deux ans prévu à l'art.

E. 4.2

et les références). Dans cet arrêt (ATF 144 I 91), le Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence relative à l'application de l'art.

E. 5

Le SPOP a ensuite retenu que le recourant ne pouvait pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique, à défaut de disposer de moyens financiers propres. a) L' art. 6 ALCP garantit aux personnes n'exerçant pas d'activité économique le droit de séjourner sur le territoire d'une partie contractante, conformément aux dispositions de l'Annexe I ALCP relatives aux non-actifs. L' art. 24 par. 1 Annexe I ALCP exige notamment que l'intéressé dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l' aide sociale pendant son séjour (let. a). L' art. 24 par. 2 Annexe I ALCP précise en outre que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au par. 1 (art. 24 par. 8 Annexe I ALCP). Selon l' art. 16 al. 1 OLCP , tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives " Aide sociale : concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; TF 2C_580/2021 du 4 octobre 2021 consid. 3.2). b) En l'espèce, il est établi que le recourant ne dispose pas de moyens financiers suffisants au sens de l' art. 24 par. 1 Annexe I ALCP . Il ne bénéficie en effet d'aucune source régulière de revenu et les prestations d'aide sociale qu'il perçoit, sans discontinuer, depuis le 1^{er} décembre 2022 constituent la quasi-totalité de ses revenus mensuels. Il ne peut dès lors se prévaloir de la réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité lucrative au sens de l'art. 24 annexe I ALCP pour rester en Suisse (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7; TF 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 5.1

et les références). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (ATF 144 I 91 consid.

E. 5.2

et les références). b) En l'occurrence, il ressort du dossier que la mère des enfants du recourant est au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse, de sorte que le tribunal considérera que tel est également le cas des deux filles mineures du recourant. Sur le principe, il peut donc se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie familiale. Cela étant, avec le SPOP, il faut constater que le recourant n'a pas démontré qu'il existait effectivement un lien affectif particulièrement poussés avec ses filles. Ce dernier a indiqué que la question de la garde n'était pas encore réglée puisqu'elle faisait l'objet d'une procédure encore pendante devant la justice de paix. Il n'a en outre produit aucune pièce étayant ses allégations quant aux visites exercées d'entente avec la mère dans l'intervalle. Le recourant n'a notamment produit aucune attestation de cette dernière, alors qu'il ressort du dossier que, par ordonnance pénale du 6 février 2023, il a été condamné pour des voies de fait qualifiées, injure et menaces qualifiée pour avoir, entre juin 2022 et le 19 décembre 2022, violenté à plusieurs reprises la mère de ses enfants, la faisant notamment saigner du nez à une occasion, l'avoir effrayée en la menaçant de mort et de kidnapper leur bébé et pour l'avoir injuriée, en particulier de "grosse pute" (cf. ordonnance pénale du 6 février 2023 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, ad dossier SPOP). Cet

élément amène le tribunal à douter des allégations du recourant quant à l'entente qu'il dit avoir avec la mère de ses filles. En outre, le recourant a admis ne pas contribuer à leur entretien pour l'instant. Dès lors, le recourant ne peut se prévaloir d'une relation étroite et effective avec ses deux filles, tant d'un point de vue affectif et qu'économique. A cela s'ajoute que le recourant est originaire de France, de la région de *****, soit à proximité de la frontière avec la Suisse. Par ailleurs, ses deux filles résident à *****, commune vaudoise se situant à une trentaine de kilomètres de la frontière française. Cette distance permettra au recourant de maintenir la relation avec ses filles sans difficulté particulière. Finalement, comme exposé ci-dessus, le comportement du recourant ne peut être qualifié d'irréprochable au vu de ses nombreuses condamnations encore récentes et il dépend durablement de l'aide sociale. c) Vu ce qui précède, tout bien considéré, la révocation de l'autorisation de séjour du recourant s'avère proportionnée aux circonstances et ne procède par conséquent d'aucune violation du principe de la proportionnalité ou de la protection de la vie privée assurée par l'art. 8 CEDH.

E. 6

Le SPOP a encore retenu que la situation du recourant ne relevait pas d'un cas individuel d'une extrême gravité, dans la mesure où il ne démontrait pas en quoi sa situation était exceptionnelle et justifierait une dérogation aux conditions d'admission et dans la mesure où il ne respectait pas les critères d'intégration, en particulier le respect de la sécurité et de l'ordre publics, ainsi que la participation à la vie économique. Le recourant a fait part de sa volonté de développer ses compétences professionnelles et d'accroître son employabilité. S'agissant en outre de ses infractions pénales, il a indiqué qu'il regrettait sincèrement son attitude. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas

forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). c) aa) En l'occurrence, le recourant ne séjourne en Suisse que depuis le 1^{er} juillet 2019, soit depuis moins de trois ans lors du prononcé de la décision de première instance du 28 avril 2022. Depuis lors, son séjour se poursuit grâce à l'effet suspensif de son opposition, puis de son recours. Ce séjour ne constitue assurément pas une durée importante et ne permet pas de conclure à un enracinement particulier. Arrivé en Suisse à l'âge de 26 ans, le recourant a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il a nécessairement conservé des attaches familiales, sociales et culturelles. A cela s'ajoute qu'il n'allègue pas avoir tissé en Suisse des liens personnels ou sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour en France inexigible, étant rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'un ressortissant étranger noue pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Il ne devrait ainsi pas rencontrer de difficultés particulières à se réintégrer dans son pays d'origine. bb) Par ailleurs, le recourant ne s'est pas créé de situation professionnelle et financière stable, comme cela a été démontré ci-dessus (cf. supra consid. 3d). On rappellera en particulier qu'il dépend de l'aide sociale depuis le mois de décembre 2022 sans interruption. cc) C'est le lieu également de relever que le comportement du recourant ne peut, de loin pas, être qualifié d'irréprochable puisqu'il a fait l'objet de sept condamnations pénales entre 2018 et 2023. Ce comportement est d'autant plus problématique que les deux dernières infractions portent sur des faits commis alors que le SPOP avait déjà rendu sa première décision de révocation de l'autorisation de séjour. Le recourant savait dès lors que son statut en Suisse était remis en cause, sans que cela ne l'empêche de commettre de nouvelles infractions. Le comportement du recourant n'a pas non plus été irréprochable en France puisque les autorités de ce pays ont demandé son extradition à la Suisse sur la base d'un mandat d'arrêt émis le 22 mars 2023 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Chambéry aux fins d'exécution d'une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé par deux circonstances en récidive. En outre, le recourant fait actuellement l'objet d'une enquête préliminaire du Ministère public cantonal Strada. Il est soupçonné d'avoir, avec un comparse le 23 septembre 2023 dans un train, traité un voyageur de "fils de pute", lui avoir dérobé son téléphone, lui avoir arraché un collier en or, l'avoir poussé violemment à plusieurs reprises, notamment contre la fenêtre du train, l'avoir saisi par les poignets et l'avoir menacé de le frapper. L'enquête pénale étant encore en cours, ces éventuelles infractions n'ont pas été constatées dans un jugement pénal, encore moins entré en force. Lorsque l'autorité administrative déduit son appréciation de l'atteinte à l'ordre public de la commission (présumée) d'infractions pénales, le principe de la présomption d'innocence trouve application. Cette garantie est notamment ancrée aux art. 14 par. 2 Pacte ONU II, 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP (RS 312.0). En droit des étrangers, le principe de la présomption d'innocence se

concrétise, de manière générale, en ce sens que l'autorité est tenue d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas (encore) donné lieu à une condamnation, à moins que la personne mise en cause ait expressément admis (ou, du moins, en partie) les faits à leur origine ou que les preuves soient accablantes (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.3; TF 2C_99/2019 du 28 mai 2019 consid. 5.4.3 ; 2C_39/2016 du 31 août 2016 consid. 2.5; TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.1 et les références citées). En droit des étrangers toujours, la Haute Cour admet que les autorités puissent, sans violer la présomption d'innocence, tenir compte de nouvelles enquêtes en cours, lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive d'une personne qui a déjà été condamnée pénalement. Dans un tel cas de figure, il s'agit uniquement de tenir compte, avec retenue, du fait que la personne concernée continue à occuper les autorités de poursuite pénale et à troubler ainsi de manière générale l'ordre public, sans pour autant préjuger de la culpabilité de la personne intéressée (cf. TF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2.3; 2C_795/2010 précité consid. 4.3 ; 2C_561/2008 du 5 novembre 2008 consid. 5.3.1 et 5.3.2). Sous ces précisions, le tribunal relève qu'il ressort de l'ordonnance du 30 mars 2024 du TMC que le recourant, bien qu'il nie les faits reprochés, a été identifié par les images de vidéosurveillance du train et que des objets dérobés ont été retrouvés dans sa chambre, ce qui paraît, de l'avis du tribunal, suffisant. Il est ainsi permis de retenir que le recourant continue d'occuper les autorités de poursuites pénales, dénotant ainsi une forte propension à ne pas respecter l'ordre juridique. d) Au vu des nombreuses condamnations du recourant et de son manque d'intégration en Suisse, l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 20 OLCP n'étaient pas réalisées.

E. 7

Enfin, le recourant s'est encore prévalu de la présence en Suisse de ses deux filles qu'il a légalement reconnues le 6 février 2024. Il a précisé n'avoir pas de droit de visite officiel et ne verser aucune contribution d'entretien, le dossier étant pendant auprès de la justice de paix. Il a toutefois allégué voir régulièrement ses deux filles, soit trois à quatre fois par semaine, en accord avec la mère, soit au domicile de cette dernière, soit à l'extérieur. Le SPOP a relevé que le recourant n'avait produit aucune preuve de ces visites et qu'il n'était de toute façon pas nécessaire qu'il réside en Suisse pour exercer un droit de visite. a) L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée. Les Etats contractants ont en effet le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Toutefois le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid.

E. 8

En conclusion, la décision entreprise ne viole ni le droit international ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. La prolongation de l'autorisation de séjour du recourant étant refusée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI). La décision sur opposition fixait un délai au 14 août 2023 au recourant pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il appartiendra au SPOP d'impartir à celui-ci un nouveau délai pour partir du pays.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais de justice, arrêtés à 200 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.